Annexe 2: Mesure et exigences techniques des véhicules pour le transport d'animaux

Table des matières

1. Mesure....1
1.1 *Surface brute*....2
1.1.1 Longueur brute:....2
1.1.2 Largeur brute:....2
1.2 Déductions fixes....2
1.3 *Déductions variables*....5
1.4 *Hauteur intérieure*....6
1.5 *Hauteur extérieure*....6
1.6 *Hauteur des parois latérales*....6
1.7 *Hauteur du bac du plancher de chargement*....6
2. Sécurité des accès....6
2.1 *Ouvertures du véhicule*....6
2.2 Rampes....7
3. Aération....7
3.1 Véhicules avec aération passive....7
3.2 *Véhicules avec aération active*....7
3.3 *Véhicules climatisés*....7
4. Risques de blessure....8
4.1 Largeur des fentes pour les ouvertures d'évacuation....8
4.2 Interstices entre les plateaux de chargement mobiles....8
4.3 Risques de blessure généraux....9
5. Inscription des véhicules....9
6. Principales dimensions d'un véhicule de transport....9

Ce document fait partie intégrante de la directive : "Transport de gros et petit bétail : directive pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA" dans sa version actuellement en vigueur. En plus des mesures légales, les exigences techniques transposent également les connaissances issues de travaux scientifiques et pratiques en instructions contrôlables. De plus, les nouveaux développements dans la construction de véhicules sont suivis afin de favoriser les effets positifs sur les animaux et d'éviter les effets négatifs. C'est pourquoi des mesures sont parfois fixées qui vont au-delà des exigences légales ou qui n'y sont pas définies. La base pour la PSA est toujours le moindre impact possible sur les animaux.

1 Mesure

Chaque plancher de chargement est mesuré séparément. Dès qu'il y a dans un véhicule une marche plus haute que 25 cm, les compartiements avant et après la marche sont considérés

comme des planchers de chargement séparés.
La mesure des véhicules à 3 étages ainsi que ceux équipés d'une climatisation est obligatoire.

1.1 Surface brute

Fondamentalement, ce sont les mesures libres qui sont relevées pour définir la surface accessible. Les mesures sont prises à 5 cm au-dessus du sol.

1.1.1 Longueur brute:

définie comme la distance entre le bord intérieur de la grille arrière et la paroi avant du véhicule de transport, s'il reste de l'espace utilisable pour les animaux à côté de la grille arrière, est mesurée de la paroi arrière à la paroi avant. Une largeur minimale de 33 cm à côté de la porte de sortie est considérée comme un espace utilisable minimal.

1.1.2 Largeur brute:

définie comme la longueur entre les parois latérales du véhicule.

1.2 Déductions fixes

Les déductions fixes sont dessinées sur les esquisses du véhicule et soustraites de la surface brute.

- **Les coins biseautés, les arrondis, etc.** sont indiqués comme des déductions fixes. Cela permet une meilleure traçabilité du calcul.
- **Barrière arrière:** pour les véhicules équipés de barrières de sécurité qui ne couvrent pas toute la largeur du véhicule et qui pénètrent dans l'espace de chargement, la longueur brute peut être mesurée à partir de la paroi arrière du véhicule. Dans ce cas, la barrière de sécurité est considérée comme une déduction fixe, à condition qu'il reste de l'espace utilisable pour les animaux sur les côtés de cette barrière. On considère que la largeur minimale utilisable est de 33 cm.
- **Barrières / rampes latérales:** les barrières et les rampes qui pénètrent dans l'espace de chargement sont déduites de la surface brute.
- **Passages de roue:** les passages de roue qui dépassent > 2 cm du niveau du sol sont déduits de la surface brute. Ils ne doivent pas être barrés.
- **Barrières de séparation fixes**:
  - Les barrières de séparation qui sont montées de manière fixe comme p. ex. les barrières coulissantes ou les barrières nécessaires au fonctionnement des planchers mobiles, qui restent toujours dans les véhicules, sont déduites de la surface brute.
  - Dès que les barrières de séparation fixes peuvent être stockées à l'avant, il faut également mesurer si elles réduisent la surface praticable ou si elles peuvent être stockées, par exemple au-dessus d'un socle.
  - La largeur de la barrière de séparation est mesurée en bas, puisque la rédcation de la surface utilisable est décisive. De plus, la hauteur de la barrière de séparation est mesurée.
- **Socles et plinthes latérales:** les socles et les plinthes latérales sont généralement déduites de la surface brute. Les plinthes pour la fixation des barrières de séparation ne sont pas déduites de la largeur utile si elles présentent un espace libre d'au moins 5 cm en dessous.
- **Les surfaces inclinées, les surfaces surélevées ou creusées de plus de 2 cm par rapport au niveau de base et les marches** dans le véhicule sont déduites de la surface brute :

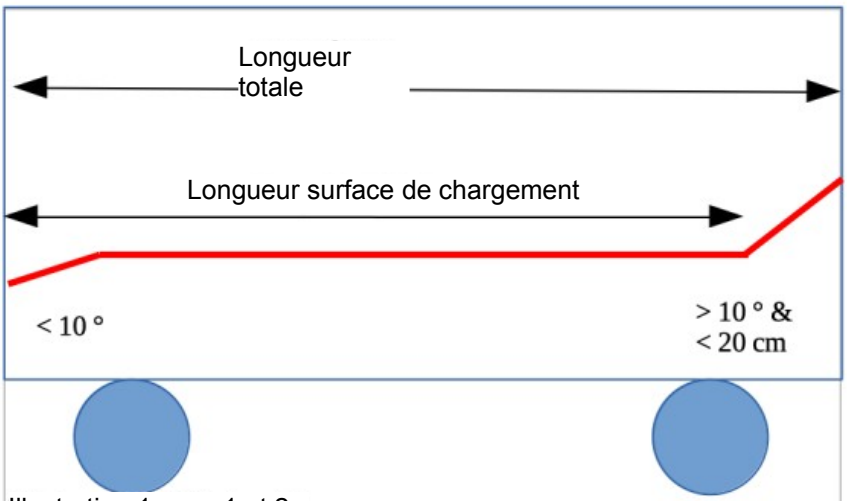

Illustration 1 : cas 1 et 2

Cas 1
La surface inclinée se situe à l'extrémité du plancher de chargement et présente une pente inférieure à 10°, indépendamment de la largeur et de la direction de l'inclinaison.
→ **La surface inclinée compte sans restriction comme surface de chargement.**

Cas 2
La surface inclinée se situe à l'extrémité du plancher de chargement, a une pente supérieure à 10 ° et une longueur maximale de 20 cm, quelle que soit la direction de l'inclinaison.
→ **La surface inclinée ne compte pas comme surface de chargement mais ne doit pas être barrée.**

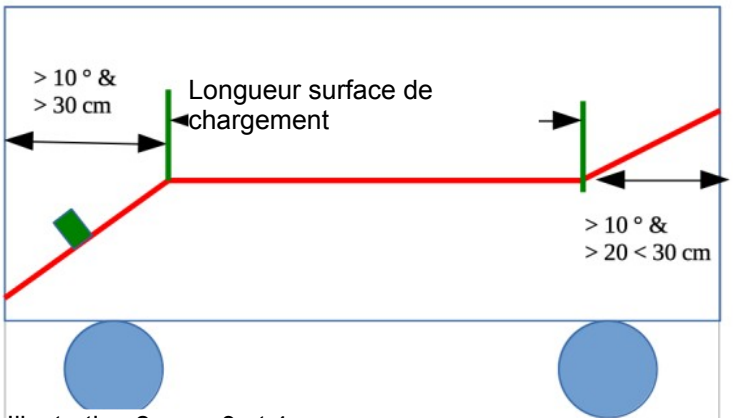

Illustration 2 : cas 3 et 4

Cas 3
La surface inclinée se situe à l'extrémité du plancher de chargement et présente une pente supérieure à 10° et une longueur supérieure à 30 cm.
→ **La surface inclinée ne fait pas partie de la surface de chargement, doit être barrée et si des animaux sont conduits dessus, des traverses doivent être présentes.**

Cas 4
La surface inclinée se situe à l'extrémité du plancher de chargement et présente une pente supérieure à 10° et une longueur comprise entre 20 cm et 30 cm.
→ **La surface inclinée ne compte pas comme surface de chargement et doit être barrée.**

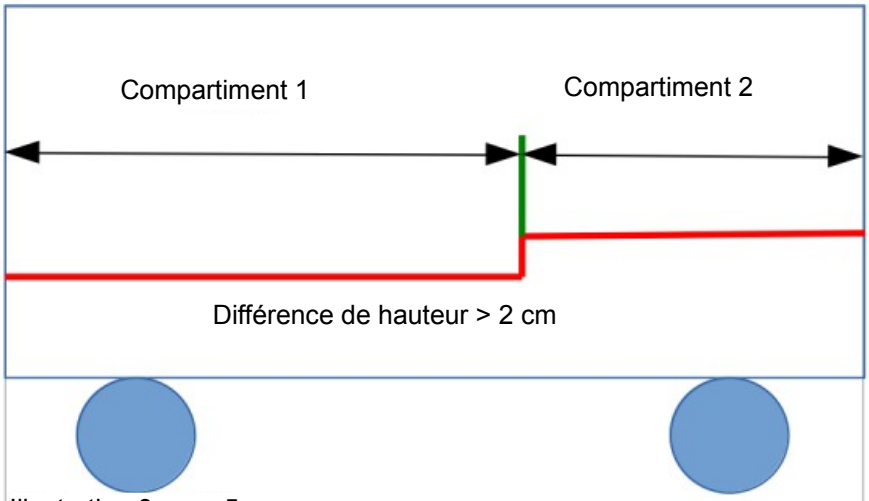

Illustration 3 : cas 5

Cas 5
La surface de chargement présente une marche de > 2 cm. La position de la marche n'est pas déterminante.
→ **Les marches / différences de hauteur de plus de 2 cm séparent chaque fois la surface de chargement en différents compartiments. Ceux-ci doivent être séparés en différents compartiments par une barrière de séparation près de la marche.**

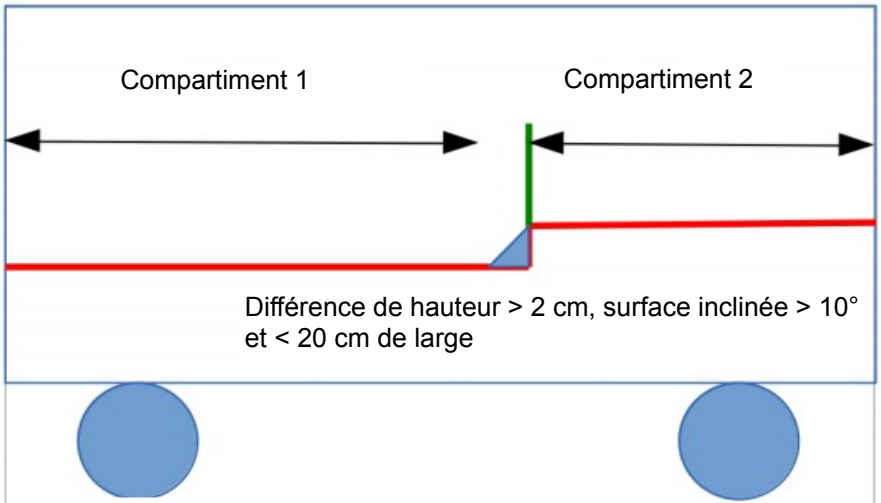

Illustration 4 : cas 6

Cas 6
La surface de chargement présente une différence de hauteur de > 2 cm. La marche n'est pas à l'extrémité du véhicule. La marche est brisée par une surface inclinée de plus de 10 °. La largeur de la surface inclinée est inférieure à 20 cm.
→ **Les marches / différences de hauteur de plus de 2 cm séparent chaque fois la surface de chargement en différents compartiments. Ceux-ci doivent être séparés en différents compartiments par une barrière de séparation près de la marche. Dans le compartiment 1, seule la longueur jusqu'à la pente est prise en compte.**

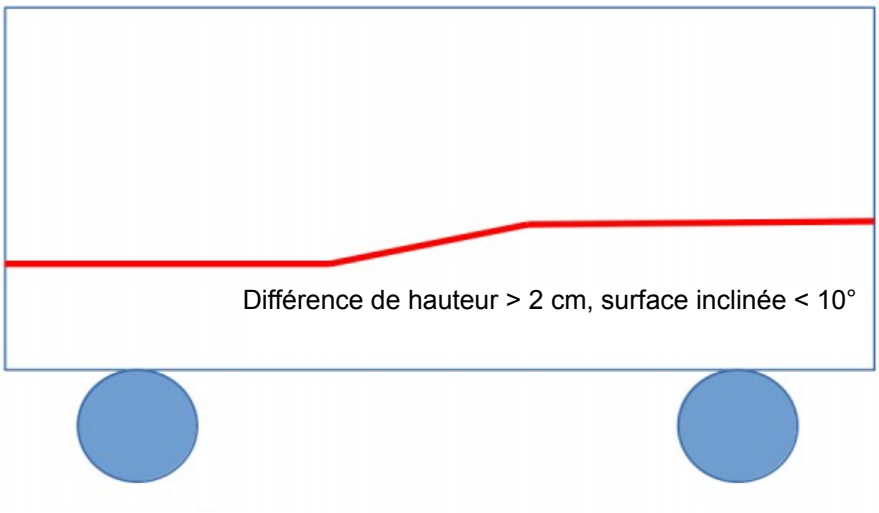

Illustration 5 : cas 7

Cas 7
La surface inclinée a une pente inférieure à 10°, indépendamment de la longueur et de la direction de l'inclinaison.
→ **La surface inclinée compte sans restriction comme surface de chargement.**

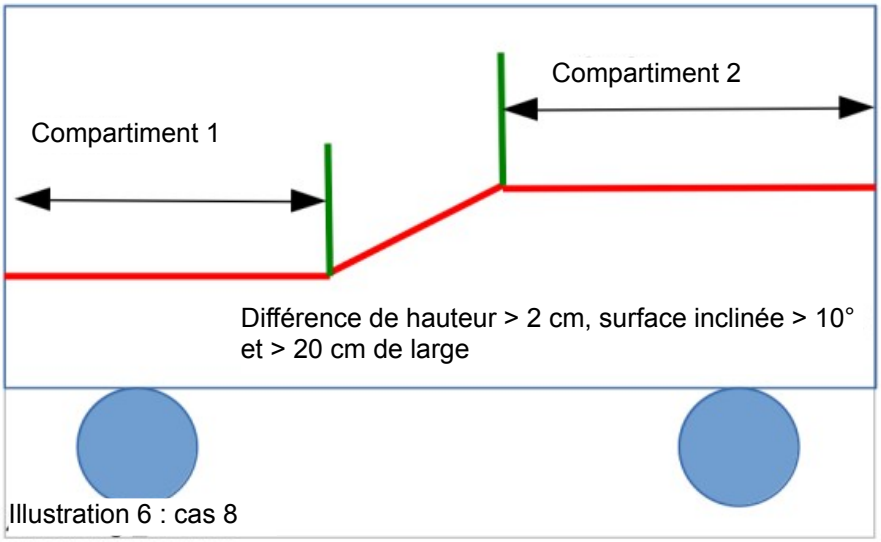

Illustration 6 : cas 8

Cas 8
La surface de chargement présente une surface inclinée de > 10° et de > 20 cm de long. L'emplacement de la surface inclinée n'est pas déterminante.
→ **Des différences de hauteur de plus de 2 cm séparent la surface de chargement en différents compartiments si elles sont séparées par des surfaces inclinées de plus de 10°. Si la surface inclinée a une longueur supérieure à 20 cm, elle doit être fermée des deux côtés par des barrières de séparation et ne sert pas de surface de chargement.**

1.3 Déductions variables

Les déductions variables sont décisives pour le calcul des surfaces des compartiments, en revanche pas pour le calcul de la surface brute de chargement.

- Les zones qui, selon l'espèce animale, présentent une hauteur intérieure trop faible doivent être délimitées. Par conséquent, les surfaces calculées peuvent varier en fonction de la catégorie animale.
- Les barrières de séparation qui ne sont pas installées de manière fixe sont considérées comme des déductions variables. Dans la mesure où les portes de séparation peuvent être

stockées à l'avant, il faut également mesurer si elles réduisent la surface praticable ou si elles peuvent être stockées, par exemple au-dessus d'un socle. Il en va de même pour le stockage au plafond. La largeur des barrières de séparation est mesurée en bas, car c'est toujours la réduction de la surface praticable qui est déterminante. La hauteur des barrières de séparation est également mesurée.

1.4 Hauteur intérieure

Par hauteur intérieure, on entend la hauteur libre entre le plancher du véhicule et le plafond du plancher de chargement. Elle est toujours mesurée au niveau de la face inférieure des éventuelles plinthes, lampes ou éléments au plafond. Les barrières de séparation stockées au plafond peuvent entraver la hauteur intérieure. Les surfaces dont la hauteur intérieure est insuffisante doivent être barrées.

1.5 Hauteur extérieure

La hauteur extérieure est mesurée en position de transport, avec les compartiments intérieurs réglés en conséquence et le toit correctement positionné aux 4 coins du véhicule. La hauteur extérieure ne doit pas dépasser 4,00 m. Les dimensions des pneus et la position de la suspension pneumatique sont relevées. En cas de doute, un mesurage est organisé dans un centre d'expertise à la charge du propriétaire du véhicule, au cours duquel les experts déterminent la position correcte de la suspension et les hauteurs d'angle à plat. La PSA vérifie au préalable le réglage correct des hauteurs intérieures.

1.6 Hauteur des parois latérales

Dans toutes les positions de transport des planchers de chargement, la hauteur des parois latérales est mesurée de l'ouverture la plus basse jusqu'au plancher de chargement correspondant. Dans la mesure où une fermeture partielle des clapets d'amenée d'air est nécessaire pour atteindre les hauteurs minimales, celle-ci doit être saisie.

1.7 Hauteur du bac du plancher de chargement

La hauteur du bac est relevée. S'il existe des espaces entre la paroi extérieure et le plancher de chargement mobile, le bac sert de protection contre les blessures, car il est plus difficile de passer par-dessus. Le bac du plancher de chargement ne doit pas nécessairement être fermé, il peut aussi être entouré de grilles. Afin d'exclure tout risque de blessure entre le plancher de chargement mobile et la paroi extérieure fixe, les limites latérales fixes du plancher de chargement mobile ("bord du bac") doivent avoir une hauteur d'au moins 40 cm, de préférence 60 cm. En outre, les zones plus basses, par exemple au niveau des câbles de traction et des dispositifs de verrouillage, doivent être aussi étroites que possible et recouvertes dans la mesure du possible. Si la hauteur du bac est inférieure à 40 cm, l'espace entre la paroi extérieure et le plancher de chargement mobile doit être de 18 mm maximum sur tout le pourtour. Voir point "Risques de blessures".

2 Sécurité des accès

2.1 Ouvertures du véhicule

Chaque ouverture de véhicule doit être doublement sécurisée - qu'elle soit équipée d'une rampe ou qu'elle serve uniquement de porte de service - par une barrière de fermeture. Les rampes situées en amont, par exemple les rampes de chargement à l'avant des remorques, sont considérées comme une double sécurité si elles peuvent être ouvertes indépendamment de la porte proprement dite. Si une barrière de sécurité n'est pas possible ou n'est pas souhaitée, il est possible de rendre la porte inutilisable en la vissant, la soudant ou la rivant. Une fermeture avec

des verrous ou des cadenas ne suffit pas, qu'ils soient placés à l'intérieur ou à l'extérieur, sauf si les verrous sont rendus inutilisables par vissage, rivetage ou soudage.Si, pour des raisons techniques, ni une barrière de sécurité ni une fermeture permanente ne sont possibles, car la porte est nécessaire, il est possible de demander une autorisation exceptionnelle pour la fermeture avec un cadenas. Les clarifications nécessaires à cet effet sont facturées par la PSA.

2.2 Rampes

Tous les véhicules doivent disposer d'au moins une rampe de chargement propre au véhicule pour un éventuel déchargement d'urgence. Font exception à cette règle les trains routiers dans lesquels les animaux peuvent être conduits du camion à la remorque au moyen d'une rampe de liaison. Dans ce cas, il doit y avoir au moins une rampe de chargement par train routier. De même, les véhicules qui peuvent être abaissés jusqu'au niveau du sol n'ont pas besoin de rampe avec parois latérale.

- Toutes les rampes doivent être équipées de parois latérales de protection sur toute leur longueur.
- Les parois de protection latérales doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm pour le gros bétail et de 80 cm pour le petit bétail.
- Les parois de protection latérales doivent être alignées avec la paroi extérieure du camion, de manière à exclure tout risque de blessure. Les espaces créés par la différence d'inclinaison de la rampe par rapport au véhicule doivent pouvoir être couverts par les portes, par exemple.
- Entre les parois de protection latérales et la rampe, il faut s'assurer que les animaux ne puissent pas y glisser avec leurs pieds. Pour ce faire, il faut soit que les parois de protection latérales atteignent la hauteur des boulets des animaux, soit qu'une protection antidérapante, p. ex. sous la forme d'un rebord, soit fixée au plancher de la rampe.
- Si la surface de chargement se trouve au maximum à 50 cm au-dessus du sol et que les animaux transportés sont toujours tenus lors des chargements, il n'est pas nécessaire d'installer des parois latérales.
- À partir d'une inclinaison de 10°, les rampes doivent être équipées de traverses.
- Il ne doit pas y avoir de trous au sol, par exemple à cause d'une rampe de passage étroite sur un camion plus large, dans lesquels les animaux pourraient mettre les pieds.

3 Aération

3.1 Véhicules avec aération passive

Des trappes d'aération doivent être prévues pour tous les planchers de chargement. En fonction du chargement et de la catégorie d'animaux, une partie des trappes existantes ne peut toutefois pas être utilisée si les prescriptions minimales relatives aux parois latérales fermées doivent être respectées.

3.2 Véhicules avec aération active

Une ventilation active supplémentaire avec des ventilateurs est facultative pour les véhicules à un ou deux étages, mais elle est expressément recommandée. Les véhicules à trois étages doivent disposer d'une ventilation active pour les trois planchers, de manière à obtenir un débit d'air d'au moins 60 m³/h/KN (ce qui correspond à environ 60 m³/h/100 kg de poids d'animal). La contre-pression statique moyenne est estimée entre 5,0 et 7,5 mm de colonne d'eau. Le nombre, le type et le débit d'air des ventilateurs ainsi que leur disposition pour différentes positions de transport des planchers de chargement doivent être enregistrés. Si ces performances ne sont pas atteintes, cela n'a pas d'incidence sur la capacité de chargement maximale, car la ventilation active fonctionne en plus de la ventilation passive au moyen de clapets d'air.

3.3 Véhicules climatisés

Par véhicules climatisés, on entend les véhicules dans lesquels la ventilation est normalement assurée uniquement par des ventilateurs et non par des ouvertures dans les parois latérales. Les véhicules climatisés posent des exigences élevées en termes de fiabilité de la technique. Comme la législation suisse sur la protection des animaux ne réglemente pas encore cette technique de véhicule, la Protection Suisse des Animaux PSA définit les exigences suivantes pour le transport d'animaux sous label :

- Il faut atteindre au moins un débit d'air conforme à la directive européenne de 60 m³/h/KN (ce qui correspond à environ 60 m³/h/100 kg de poids d'animal), du côté de la pression, avec une contre-pression statique moyenne de 5,0 à 7,5 mm de colonne d'eau. Il est toutefois recommandé de doubler la ventilation par rapport à la directive européenne, soit 120 m³/h/KN (ce qui correspond à environ 120 m³/h/100 kg de poids d'animal).
- Au moins le débit d'air simple de 60 m³/h/KN doit être atteint du côté de l'aspiration.
- Ces débits d'air sont importants pour le nombre d'animaux lors du calcul de la densité de chargement maximale.
- Les ventilateurs doivent disposer d'une réserve de fonctionnement d'au moins 4 h, indépendamment du moteur du camion.
- Que le véhicule soit à l'arrêt ou en mouvement, la température intérieure doit se situer dans une fourchette de 5°C à 30°C. Tolérance de +- 5°C.
- Il faut justifier d'un système d'alarme sur au moins 2 postes de signalisation redondants.
- Chaque compartiment doit être accessible de l'extérieur et garantir ainsi une certaine ventilation passive de secours. Les trappes d'aération doivent être conçues de manière à ce que les animaux ne puissent pas tomber ou coincer des parties de leur corps.
- En cas de panne de courant dans le réseau de bord, il doit être possible de l'alimenter via un groupe électrogène de secours ou le réseau local.

4 Risques de blessure

4.1 Largeur des fentes pour les ouvertures d'évacuation

Toutes les ouvertures dans le plancher de chargement ne doivent en aucun cas dépasser la largeur maximale des fentes selon l'OPAn pour les différentes catégories d'animaux :

Largeur maximale des fentes autorisée par catégorie d'animaux selon l'OPAn	
Porcelets jusqu'à 25 kg	11 mm
Porcs 25 kg – 110 kg	18 mm
Truies / verrats	22 mm
Bonvins jusqu'à 200 kg	30 mm
Bovins dès 200 kg	35 mm
Agneaux à l'engrais 30 kg – 45 kg	20 mm

4.2 Interstices entre les plateaux de chargement mobiles

Les interstices entre les planchers de chargement mobiles et la paroi extérieure fixe du véhicule ne doivent en aucun cas dépasser la largeur maximale des interstices selon l'OPAn pour les différentes catégories d'animaux, ou doivent se situer en dehors de la zone accessible aux animaux.

4.3 Risques de blessure généraux

Les zones à arêtes vives, les verrous saillants ou les éléments de fixation ne doivent en aucun cas entraîner des blessures pour les animaux. Il convient de procéder à une évaluation au cas par cas. Cela s'applique également à la voie d'acheminement par les rampes d'accès des véhicules.

5 Inscription des véhicules

- Tous les véhicules de transport doivent porter l'inscription "Animaux vivants", "Transport d'animaux" ou une inscription équivalente dans une langue nationale. Cette inscription doit être apposée à l'avant et à l'arrière des camions et à l'arrière des remorques.
- Sur tous les véhicules de transport, la surface réelle de chaque plancher de chargement doit être inscrite en m².
- Les inscriptions doivent être bien lisibles.
- Les inscriptions doivent être apposées à un endroit bien visible et être lisibles même lorsque les portes sont ouvertes.

6 Principales dimensions d'un véhicule de transport
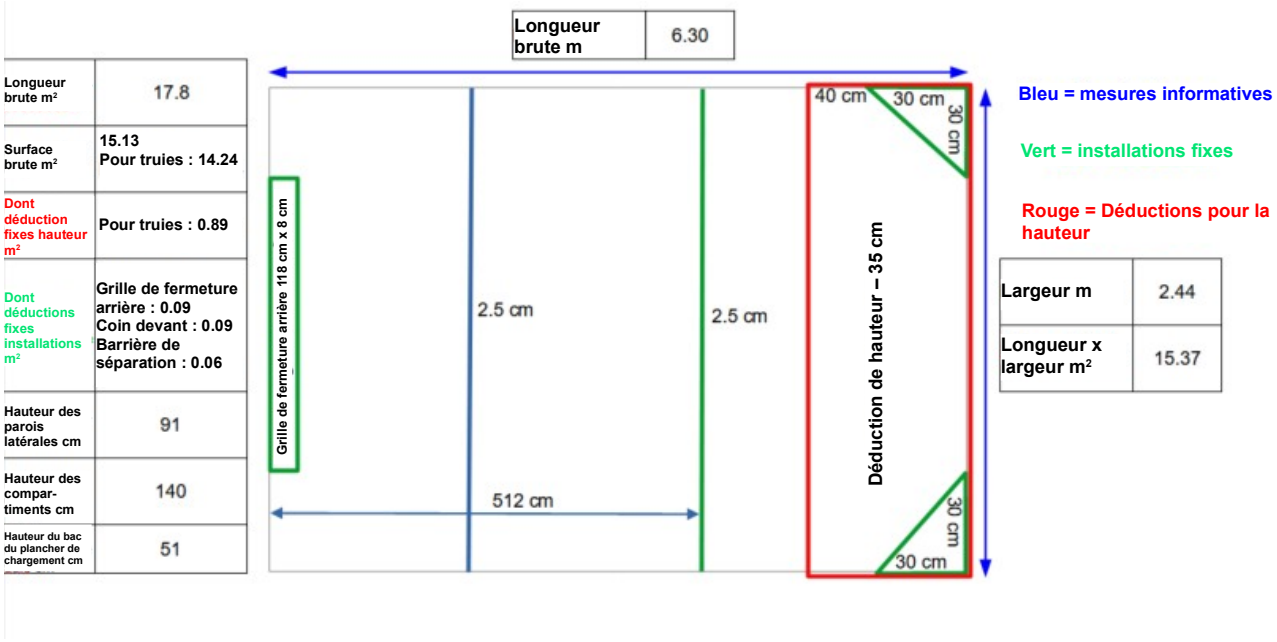
Le service de contrôle de la PSA propose de mesurer les véhicules de transport d'animaux contre paiement. Un croquis est établi à cette occasion. Celui-ci contient les mesures informatives (bleu), les déductions fixes (vert) et les déductions en hauteur (rouge). Les surfaces des véhicules sont calculées sur la base du croquis. Actuellement, le mesurage n'est obligatoire que pour les véhicules à 3 étages et à climatisation. Tous les autres véhicules peuvent être mesurés par vous-même, mais nous vous recommandons de vous baser sur le croquis ci-dessous afin de saisir toutes les dimensions importantes et de tenir compte des déductions, comme décrit.